



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-130

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2017-11-16-003 - CDAC du 08 novembre 2017 - avis relatif à la création d'un magasin BRICOMARCHE à Hermillon (4 pages)

Page 3

73-2017-11-16-002 - CDAC du 08 novembre 2017 - décision relative à la création d'un magasin de 370 m² - ensemble commercial "Les 4 Vallées" à Gilly-sur-Isère (3 pages)

Page 8

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-16-003

CDAC du 08 novembre 2017 - avis relatif à la création
d'un magasin BRICOMARCHE à Hermillon

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 08 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 47,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation de la SCI IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, sise 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LEBLANC lequel a mandaté Monsieur Sébastien MILLI responsable expansion pour le représenter, enregistrée le 12 septembre 2017 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale nécessitant le permis de construire n° 07313517R1006 du 21 juillet 2017 pour un projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE de 1 947 m² de surface de vente, zone de Longefan à Hermillon,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017-454 du 18 octobre 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Monsieur Yves DURBET, maire d'Hermillon
- Monsieur Jean-Paul MARGUERON, président de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan
- Monsieur Jean CIMAZ, vice-président représentant le président du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)

- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-la-Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE représentant les intercommunalités au niveau départemental

2 – **Personnalités qualifiées**

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Monsieur André BÉNET, AFOC
- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur Gabriel REY
- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune d'Hermillon qui comptait 593 habitants en 2014 pour 531 en 2002, a enregistré une augmentation de 12 % en 12 ans, que par ailleurs l'aire urbaine de Saint-Jean-de-Maurienne à laquelle appartient la commune d'Hermillon compte 14 482 habitants,
- **CONSIDERANT** que le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Syndicat du Pays de Maurienne définit l'objectif de « maîtriser, adapter et limiter le développement commercial dans les zones d'activités existantes », que s'agissant d'un transfert avec une réduction de la surface de vente, le projet est cohérent avec les orientations du SCOT en cours d'élaboration,
- **CONSIDERANT** que le projet est classé en zone Ue3.3pp du plan local d'urbanisme vouée aux activités économiques et faisant l'objet d'une protection paysagère ; qu'en terme de stationnement, le règlement du PLU exige 78 places de parking, que le projet en prévoit 39, qu'il est donc trop petit au regard du PLU, qu' en outre il n'aura pas de parking commun avec les autres commerces de la zone, qu'il conviendrait donc qu'un effort soit fait sur les places de stationnement (mutualisation...) ; qu'en terme de protection paysagère, le règlement du PLU dispose que « les constructions sont autorisées moyennant la mise en place d'un écran végétal.....dont la hauteur masque les constructions nouvelles depuis l'autoroute », que la parcelle du projet se situant en quasi totalité en zone indicée « pp » les dispositions du PLU doivent être respectées, qu'ainsi au regard de la seule plantation de 7 arbres à haute tige, des précisions sur l'insertion paysagère seraient utiles pour vérifier le respect des prescriptions du PLU,
- **CONSIDERANT** que ce projet de transfert d'un commerce existant, permettra de réadapter l'offre proposée par l'enseigne à la demande des consommateurs, d'assurer le maintien de son attractivité, en outre il densifiera l'activité d'une petite zone commerciale,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet n'est pas significatif au regard des infrastructures existantes, que la desserte routière actuelle est a priori sécurisée et de capacité adaptée, que par ailleurs, l'accès des camions de livraisons se fera par le même débouché que le parking mais sans empiéter sur les places de stationnement ,

- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par les transports en commun et par les modes de déplacements alternatifs (trottoirs uniquement sur les principales artères de la zone d'activités, un abri à vélo de six places est prévu) ; que par ailleurs, quatre places de parking seront dotées de bornes de rechargement réservées aux véhicules électriques;
- **CONSIDERANT** qu'au regard de la végétalisation du parc de stationnement, 11 emplacements, soit 128 m² du parking, seront traités en revêtement perméable de type evergren,
- **CONSIDERANT** que le projet semble performant au regard du développement durable : dispositif d'économie d'énergie en matière d'isolation répondant aux exigences de la RT 2012 (isolant en laine de roche, aluminium à rupture thermique et double vitrage pour les châssis vitrés panneaux en laine de roche pour les portes métalliques), en matière d'éclairage (LED, détecteurs de mouvements dans les locaux, mâts à projecteurs métalliques iodures pour le parking), gestion technique centralisée (GTC) pour gérer les commandes du magasin, panneaux photovoltaïques sur 627 m² de toiture, que cependant aucune récupération ou traitement des eaux pluviales n'est prévu,
- **CONSIDERANT** que le terrain d'assise du projet a été identifié comme étant inondable par une crue centennale de l'Arc d'un niveau d'aléa moyen dans le cadre de l'élaboration du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le tronçon médian de l'Arc, que ce futur PPRI classera les terrains d'emprise du projet en zone constructible (bleue) avec les prescriptions de surélévation du 1^{er} plancher fonctionnel au-dessus de la cote de submersion des eaux (517,00m NGF), d'absence de mur de clôture de plus de 20 cm de hauteur et d'absence de création de sous-sol, que le projet présenté respecte l'ensemble des prescriptions citées,

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

8 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes CHARPENTIER et MAIRONI-GONTHIER

MM. BÉNET, CIMAZ, DURBET, GUIGUE, MARGUERON, PANNEKOUCKE

Se sont abstenus :

MM. COLLAS, REY, TORNIER

En conséquence est accordée à la SCI IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES l'autorisation de procéder à la création susvisée.

Chambéry, le 16 novembre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Pierre MOLAGER

P.S : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCIS - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61, boulevard

Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13,
dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-16-002

CDAC du 08 novembre 2017 - décision relative à la
création d'un magasin de 370 m² - ensemble commercial
"Les 4 Vallées" à Gilly-sur-Isère

DECISION

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 08 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 47,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation de la SCI AMR sise 91-93 boulevard Pasteur – 75015 PARIS laquelle a mandaté Monsieur Pierre-Olivier DOVIS Immobilière Groupe Casino et Madame Florence TARPIN société MERCIALYS pour la représenter, enregistrée le 21 septembre 2017 pour un projet d'extension de l'ensemble commercial « Les 4 Vallées » par la création d'un magasin d'équipement de la maison de 370 m² de surface de vente, dans le bâtiment Retail Park 2 à Gilly-sur-Isère, (surface de vente actuelle de l'ensemble commercial : 14 693 m² comprenant : Retail 1 : 3 445 m² dont Picard (245 m²), La Halle O Chaussures (600 m²), Laurent Tissus (800 m²), Intersports (1 800 m²) et le restaurant Mc Donalds ; Retail 2 : 347 m² dont Roland Réauté Chocolatier (166 m²) et Optical Center (181 m²) et sur la commune d'Albertville "Hypermarché GEANT" : 8 372 m² ; galerie marchande : 2 529 m²) ; - surface de l'ensemble commercial après extension : 15 063 m² dont Retail 2 : 717 m²),

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017/453 du 18 octobre 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Monsieur Pierre LOUBET, maire de Gilly-sur-Isère

- Monsieur Daniel TAVEL, délégué communautaire représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère au titre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Monsieur Yves DUJOL, conseiller communautaire délégué vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère au titre de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Jacky GUENAN, adjoint au maire représentant le maire de Faverges-Seythenex (74)

2 – Personnalités qualifiées

- ⇒ consommation et protection des consommateurs
 - Monsieur André BÉNET, AFOC
 - Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir
- ⇒ développement durable et aménagement du territoire
 - Monsieur André COLLAS, FRAPNA 73
 - Monsieur Gabriel REY

3 – Absents excusés

- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-la-Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Jacques FATRAS, CAUE 74 (personnalité qualifiée 74)

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune de Gilly-sur-Isère qui comptait 3 047 habitants en 2014 pour 2 567 en 2002, a enregistré une augmentation de 18 % en 12 ans, que par ailleurs l'unité urbaine d'Albertville à laquelle appartient la commune de Gilly-sur-isère compte 37 292 habitants,
- **CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs du SCOT d'Arlysère qui préconise dans son volet d'aménagement commercial de renforcer le pôle du coeur d'agglomération dont font partie Gilly-sur-Isère et Albertville en modernisant les commerces et en restructurant le maillage urbain ; qu'en outre, en participant à l'entretien de l'existant, il améliorera l'attractivité de la zone d'activités du Grand Pré sans en modifier l'emprise foncière,
- **CONSIDERANT** que le projet, situé en zone Uec du plan local d'urbanisme destinée à recevoir des activités économiques, est compatible avec le plan local d'urbanisme ; qu'en terme de stationnement, le projet respecte la réglementation en vigueur,
- **CONSIDERANT** que le projet qui a déjà une clientèle existante aura peu d'impact sur les activités concurrentes, qu'en outre en densifiant l'activité et en enrichissant l'offre présente sur le secteur, il augmentera son attractivité, limitant ainsi l'évasion de la clientèle,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet n'est pas significatif au regard des infrastructures existantes, que la desserte routière actuelle est sécurisée et de capacité adaptée,

- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par les transports en commun et par les modes de déplacements alternatifs (accès aisé pour les piétons et les vélos depuis les quartiers d'habitation, des trottoirs sécurisent les rues menant au site et aux quartiers proches, des aménagements piétons sont aménagés par marquage au sol sur le parking), en outre des parkings pour vélos sont présents sur le site ,
- **CONSIDERANT** que l'accompagnement végétal a déjà été pris en compte dans le projet initial de 2012, et que le présent projet n'impactera aucunement l'imperméabilisation des sols,
- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable, le projet intègre une cellule vacante dans un bâtiment existant qui répond aux exigences de la RT 2012,
- **CONSIDERANT** que le projet ne modifiera rien à la visibilité de cette zone commerciale en terme d'insertion paysagère ou d'intérêt architectural,
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les nuisances, l'éclairage sera réglé afin de limiter les nuisances visuelles, l'isolation intérieure et extérieure garantira le confort auditif de la clientèle et du personnel de la future cellule commerciale,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

11 voix POUR

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme CHARPENTIER
MM. BÉNET, COLLAS, DUJOL, GUENAN, GUIGUE, LOUBET, PANNEKOUCKE,
REY, TAVEL, TORNIER

En conséquence est accordée à la SCI AMR l'autorisation de procéder à l'extension susvisée.

Chambéry, le 16 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

P.S : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCIS - Secrétariat – TELEDON 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.